



**Vous pensez que cela n'arrivera jamais dans votre entreprise...
Et pourtant c'est arrivé !**

Vérification des installations électriques

Dans une entreprise de fabrication de fromage, surviennent deux incendies d'origine électrique. Il s'avèrera que l'entreprise venait de résilier son contrat de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge.

Respect des règles internes : interdiction de fumer

Un incendie s'est déclaré pendant la pause méridienne dans une entreprise de vente et de réparation de deux roues. L'incendie a été découvert à 13h alors que les locaux étaient déjà en flammes. Un mégot mal éteint était tombé du cendrier posé sur le guichet de réception, sous le comptoir où se trouvaient des papiers de comptabilité.

Incendie volontaire

Un samedi matin, une scierie subit un incendie au niveau du local de sciage et l'alerte est donnée par deux personnes qui passaient à proximité. Ils préviennent le chef d'entreprise immédiatement et les pompiers. Après enquête des services de police, plusieurs départs de feu sont à l'origine du sinistre. L'enquête a déterminé que l'incendie avait été déclenché volontairement par un employé licencié quelques temps auparavant.

Permis de feu

Une entreprise commande la fourniture et l'installation de matériels d'occasion. Les travaux de mise au point du matériel sont effectués par deux prestataires différents. Des étincelles d'une disquette enflamment un bloc de polystyrène et provoquent un incendie détruisant les installations de l'usine et les stocks de marchandises. La Cour déclare l'entreprise utilisatrice seule responsable du sinistre. Elle n'a ni critiqué l'emplacement, ni signalé le danger. La responsabilité des employés, professionnellement étrangers à la chimie du polystyrène, n'a pas été engagée.

Et pour vous, quelle est la situation de votre entreprise en matière de prévention incendie ?

N'hésitez pas à prendre contact avec votre agent général pour faire un bilan protection/prévention de votre entreprise !

Sources : Alfa, FFSA, Barpi, Ametra, CNPP, Agir Magazine, L'argus de l'assurance, MEDD - DRRR SEI - Rockwool, Base Aria - cabinet Macarthur straud



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - Fax : 01 40 17 66 98 ou 99
www.areas.fr
Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes

Ref. : P-356 PF - Document non contractuel - Crédit photo : Gettyimages



Prévention incendie en entreprise

Le guide des bonnes pratiques



Faites un bilan protection/prévention
de votre entreprise !
Parlez-en à votre agent général



Pourquoi faire de la prévention incendie en entreprise ?



60 à 65 % des cas de sinistres graves en entreprise trouvent leur origine dans un incendie.

80 % des entreprises disparaissent dans les deux ans suivant un incendie total. Lorsque l'entreprise survit c'est qu'elle a mis en place de bonnes pratiques de prévention pour en limiter l'impact (humain, financier et juridique) ainsi qu'une couverture d'assurance adaptée.

▶ Les principales causes d'incendie sont :

- ▲ Actes de malveillance et incendie criminels 30 %
- ▲ Défaillance électrique ou de chauffage 20 à 30 %
- ▲ Travail par point chaud
- ▲ Manipulation de liquides inflammables

C'est pourquoi, Aréas Assurances a souhaité mettre à votre disposition des fiches de sensibilisation aux bonnes pratiques en matière de prévention incendie. Elles peuvent se décliner en 6 étapes clés :

- ❶ Comment **limiter** la survenue d'**incendies volontaires** ?
- ❷ Comment bien **choisir et vérifier** vos **extincteurs** ?
- ❸ Comment **contrôler** correctement et régulièrement vos **installations électriques** ?
- ❹ Comment **préserver** l'entreprise par le respect des **règles internes** ?
- ❺ Comment **prévenir** les incendies lors de **travaux par point chaud** ?
- ❻ Comment **élaborer** votre **plan de continuité d'activité** ?

Pensez aussi aux risques spécifiques à votre métier.

Le savoir-vous ? : une bonne ou mauvaise démarche prévention peut impacter votre budget assurance. De plus, votre agent général peut vous faire bénéficier de tarifs privilégiés si vous faites appel à notre réseau de prestataires certifiés.



Comment limiter la survenue d'incendies volontaires ?



L'incendie volontaire représente 30% des incendies et ce phénomène est en constante augmentation.

Outre les pertes matérielles, les pertes de marge brute et de part de marché, l'incendie volontaire est particulièrement redoutable pour l'image de marque de votre entreprise. Il peut rompre le climat de confiance au sein de votre société et porte également atteinte à votre image auprès de vos partenaires (fournisseurs, clients, banques, assurances...).

Il est nécessaire d'analyser vos vulnérabilités, de mettre en place des moyens préventifs et de prendre des mesures de surveillance et de protection contre l'intrusion.

Quel est l'environnement de mon entreprise ?

Il convient de distinguer deux types de menaces : l'acte d'origine externe et celui d'origine interne (perpétré par une personne connaissant l'entreprise et ses vulnérabilités). Ce dernier confère une facilité d'action plus importante et est souvent sous-estimé.

Afin de protéger votre entreprise, il est essentiel de vous poser régulièrement quelques questions de bon sens :

- Un pyromane sévit-il dans la région ?
- Y a-t-il des risques d'incivilité, de vandalisme ou d'émeute ?
- Le climat social au sein de l'entreprise est-il bon ?
- Un employé est-il susceptible d'avoir des rancœurs à l'égard de l'entreprise ?
- Existe-t-il une forte délinquance attirée par le type de produits fabriqués ?
- L'entreprise est-elle soumise à une concurrence exacerbée ?
- L'activité occasionne-t-elle des nuisances au voisinage ?
- Des plaintes ont-elles été déposées ?

Quelles sont les zones de vulnérabilité de mon entreprise ?

L'incendie volontaire est le plus souvent perpétré **la nuit et en l'absence de personnel**, afin qu'il soit détecté moins vite et cause le plus de dégâts.

Il est donc important d'identifier les points névralgiques de votre entreprise : **zones d'activités, de stockages, palettes, bennes...**

L'incendiaire va le plus souvent multiplier les foyers, utiliser des accélérateurs ou **saboter des installations**, ce qui a souvent pour conséquence de mettre en échec les moyens de protection.

Enfin, certains **secteurs d'activités** sont plus particulièrement touchés par l'usage de certains matériaux :

- panneaux sandwichs en mousse de polyuréthane dans l'agroalimentaire ;
- sciure dans l'industrie du bois ;
- poussières et papiers dans l'industrie papetière...





Quels moyens préventifs de lutte contre l'incendie volontaire ?

1- Dégagez les abords des bâtiments de toute matière combustible susceptible de propager un incendie :

- éloignez les palettes et caisses plastiques (10 mètres minimum) ;
- videz les quais de chargement et déchargement ;
- interdisez le stationnement de véhicules contre les bâtiments ;
- entretenez les espaces verts (dégagez les broussailles...).

2- Maintenez l'ordre et la propreté dans les bâtiments

- veillez à l'encombrement minimum des ateliers ;
- surveillez les conditions de stockage.

3- Mettre en place une gestion des accès au site

4- Eclairez les abords des bâtiments

Quelles mesures de protection contre l'intrusion ?

1- Clôturez et contrôlez les accès à vos sites par un gardien

2- Installez des serrures de sûreté

En l'absence de personnel, les portes doivent être équipées de serrures de sûreté A2P et fermées à clés.

Les locaux sensibles devront être protégés par une protection mécanique et exclusivement réservés au personnel habilité et à la maintenance.

3- Equipez vos fenêtres de vitrages anti-effraction de type SP15

Quelles mesures de surveillance ?

1- Installez des protections anti-intrusion

L'installation d'une **alarme périphérique** (protection du site), **périmétrique** (protection du bâtiment) ou **volumétrique** (protection d'un local) répond efficacement aux préoccupations liées au risque d'incendie volontaire.

Cette installation sera réalisée par un **installateur certifié** et conforme aux **règles Apsad R31, R81 et R82**.

2- Prévoyez une surveillance humaine

- Faites appel à une société de gardiennage. Sa mission sera de contrôler les accès en journée, d'enregistrer les alarmes, de diffuser l'alarme et l'alerte, d'intervenir en application des consignes spécifiques et d'effectuer des rondes de nuit dont le chemin sera pré-défini.
- Dans les structures plus petites, une personne de l'entreprise pourra être désignée afin de vérifier après la fermeture du site :
 - les fermetures
 - les portes coupe-feu
 - l'absence de dégagement de fumées suspectes
 - l'interruption du courant électrique au général.

Ces protections vous prémunissent également efficacement contre le risque vol. 2 entreprises françaises sur 3 sont victimes de vols ou de démarques.



Comment bien choisir et vérifier vos extincteurs ?

En cas de départ de feu, l'extincteur doit être le premier réflexe et peut permettre d'éviter un incendie plus conséquent.

Il est donc important que votre entreprise en soit équipée de manière conforme, et forme ses salariés à son utilisation.

Quelles sont les obligations de votre entreprise ?

Conformément à l'article R 4227-29 du Code du travail, **toute entreprise recevant du public doit être équipée d'au moins un extincteur** (portatif à eau pulvérisée de 6 l par 200 m², et au moins un par niveau).

De plus, en cas de non-conformité, la responsabilité du chef d'entreprise peut être engagée.

Quel extincteur pour quel feu ?

Qu'est-ce qui brûle ?	Type d'extincteur	Classe de feu
Papier, carton, textile, bois	<ul style="list-style-type: none"> A poudre ABC A mousse 	 Code A = feux secs
Essence, alcool, graisse, vernis, peinture	<ul style="list-style-type: none"> A poudre ABC ou BC A mousse 	 Code B = feux gras
Propane, butane, méthane, gaz naturel	<ul style="list-style-type: none"> A poudre ABC ou BC 	 Code C = feux de gaz
Installations électriques, ordinateurs, photocopieuses, TV, Vidéo	<ul style="list-style-type: none"> CO₂ 	 Feux d'origine électrique

Le certificat Q4 délivré par une entreprise certifiée garantit la qualité de l'installation de vos extincteurs.

N'oubliez pas de les faire vérifier et remplacer régulièrement.

Votre personnel est-il formé à l'utilisation des extincteurs ?

Bon nombre d'entreprises sont équipées d'extincteurs mais leurs salariés ne savent souvent pas ou mal se servir de ces derniers.

Des entreprises sont spécialisées dans les formations à leur utilisation. Elles peuvent même avoir lieu sur votre site. **Votre agent général pourra vous mettre en relation.**

Attention : vous avez contrôlé vos extincteurs mais avez-vous vérifié qu'en cas d'incendie les pompiers pourront avoir accès à un cubage d'eau suffisant ?

Guide pratique pour le dimensionnement en eau - Document technique D9 – www.cnpp.fr



Comment contrôler correctement et régulièrement vos installations électriques ?



20 à 30 % des incendies sont d'origine électrique.

Les installations électriques peuvent être soit la source de l'incendie, soit un vecteur de propagation.

Outre les pertes matérielles, les pertes de marge brute et de part de marché... l'incendie peut avoir des conséquences humaines ou sur la survie de votre entreprise.

D'où la nécessité de contrôler, chaque année, vos installations électriques.

Quelles sont les obligations légales de mon entreprise ?

Les incendies sont le plus souvent dus à un mauvais usage (branchements multiples ou inadaptés), une vétusté ou un mauvais entretien des installations ou à la conjonction d'une installation défaillante et de la foudre.

Le contrôle des installations électriques est une obligation légale qui peut vous permettre de faire des économies sur votre budget assurance.

Les installations électriques doivent faire l'objet de vérifications périodiques et satisfaire aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Ces exigences ont été complétées par deux arrêtés relatifs aux vérifications électriques (10 octobre 2000) et aux circuits et installations de sécurité (26 février 2003).

La visite périodique donne lieu à la délivrance d'un rapport réglementaire qui signale d'éventuels dangers d'incendie ou d'explosion. Son absence peut engager votre responsabilité.

Ai-je la bonne démarche ?

Votre agent général demande contractuellement que la vérification réglementaire soit réalisée selon une fréquence annuelle, quel que soit le type d'établissement considéré.

Pour cela un compte rendu Q18 doit être effectué en suivant les conseils ci-dessous :

1. Choisissez un prestataire habilité pour délivrer un compte rendu Q18.
2. Précisez dans la commande et/ou le cahier des charges contractuel, la mission du prestataire comprenant la délivrance en deux exemplaires du compte rendu Q18.
3. Prévoyez, le jour de la visite, la mise à disposition d'un membre du personnel pour guider le vérificateur sur site.
4. Indiquez au vérificateur la délimitation des emplacements, zones et locaux présentant des dangers d'incendie ou d'explosion.
5. Communiquez à votre agent général un exemplaire du compte rendu Q18 délivré par le vérificateur.

Le contrôle par thermographie infrarouge

Permet de déceler une élévation anormale de la température des installations à charge et appareils en fonctionnement par l'usage de caméras infrarouges. Ce contrôle peut être exigé pour certaines activités sensibles ou en prévention de bris de machine. Il n'est pas obligatoire mais permet de justifier d'un niveau de qualité de vos installations électriques par la délivrance de la déclaration Q19.

Le nettoyage par cryogénie est utilisé pour nettoyer les armoires électriques par projection de gaz carbonique notamment dans les milieux empoussiérés.



Comment préserver l'entreprise par le respect des règles internes ?

Outre vos salariés, les 3 éléments les plus importants à préserver dans l'entreprise sont : le serveur informatique (fichier client...), l'outil de production et les lieux de stockage de matières premières et produits finis.

Il est donc important de mettre œuvre les mesures de prévention et de protection adaptées à l'activité de votre entreprise par la mise en place de règles internes.

Affichez les consignes de sécurité et le plan d'évacuation

Le Code du travail stipule que « le personnel doit apprendre à reconnaître les caractéristiques du signal d'alarme général, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires ».

Enfin, outre le cadre légal, il existe des bonnes pratiques qui doivent être enseignées et respectées :

- connaissance de l'entreprise par tous les salariés ;
- simulation annuelle d'un exercice d'évacuation ;
- balisage des sorties ;
- affichage des consignes de sécurité et du plan d'évacuation ;
- désignation et formation de salariés chargés d'encadrer l'évacuation du personnel.

La formation des personnels à l'intervention et à l'évacuation est un des aspects les plus importants de la sécurité incendie en entreprise.

Faites respecter l'interdiction de fumer

Depuis le 1^{er} février 2007, il est interdit de fumer sur le lieu de travail. Les conditions d'application de cette interdiction, posée par la loi Evin, sont fixées par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006. Des amendes sont prévues aussi bien à l'encontre du salarié que de l'entreprise.

Cependant, il est important de veiller au respect de cette interdiction, non seulement pour éviter les risques d'aggravation des pathologies professionnelles mais aussi limiter le risque d'incendie et d'explosion.

Enfin, pensez à gérer les mégots de cigarette à proximité de l'entreprise en mettant à disposition des cendriers adaptés.

Veillez au stockage

Le stockage des palettes doit respecter un certain nombre de règles :

- être entreposées à plus de 10 m des bâtiments ;
- éviter la proximité des clôtures ;
- les faire enlever régulièrement ;
- ne pas être brûlées sur le site.

Enfin, le stockage extérieur de marchandises facilite souvent la propagation des feux en favorisant le franchissement entre les bâtiments.

Maintenez les portes coupe-feu fermées

Prévoyez qu'une personne (agent de sécurité ou personnel désigné par exemple), veille au maintien de la fermeture des portes coupe-feu.

Évitez de bloquer les portes pour qu'elles restent ouvertes.





Entretenez vos bâtiments et les abords de l'entreprise

Afin de permettre l'accessibilité du site aux secours extérieurs (pompiers...), veillez à :

- dégager les abords du bâtiment ;
- faciliter la circulation à l'intérieur du bâtiment et notamment dans les zones de stockage ;
- vérifier le **dégagement des sorties de secours**.

Débroussailliez régulièrement les abords des bâtiments pour éviter les départs de feu.

Prévenez les feux de poubelles

Vos bennes doivent être à **plus de 10 m des bâtiments**.

Pour les produits inflammables, prévoyez des **bennes métalliques** fermées.

Prévoyez vos sauvegardes informatiques et des solutions de back up pour vos outils de production

Veillez à effectuer une sauvegarde régulière de vos données informatiques, ne les stockez pas sur votre site. Des sociétés sont d'ailleurs spécialisées dans la gestion de crise et peuvent envisager avec vous des sites de secours.

Pensez à avoir des pièces de rechange pour vos machines et prévoyez des solutions alternatives pour éviter un arrêt de la production.



Comment prévenir les incendies lors de travaux par points chauds ?

Les travaux par points chauds représentent une cause importante des incendies industriels.

Ils doivent par conséquent faire l'objet d'une grande attention. Des mesures de prévention telles que l'utilisation du formulaire « permis de feu » doivent donc être prises avant, pendant et après les travaux.

Quelles sont les obligations de mon entreprise ?

Quel que soit le secteur d'activité, une entreprise procède toujours, que ce soit occasionnellement ou régulièrement, à des travaux d'entretien, rénovation ou modification. Les travaux par points chauds sont tous ceux qui nécessitent le chauffage de pièces métalliques en utilisant un chalumeau, un poste de soudure électrique ou tout autre procédé de soudure.

Les risques des travaux par points chauds sont l'accumulation de chaleur, transfert de chaleur par conduction, étincelles et gouttelettes incandescentes, transfert de gaz...

L'obligation de délivrance d'un permis de feu est d'ordre réglementaire et son absence peut être reprochée au chef d'entreprise :

- l'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.237-8 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention (J.O. du 27 mars 1993) ;
- la réglementation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) prévoit une nomenclature qui classe les installations sous le régime :
 - de Déclaration (D), parfois soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement (C) ;
 - ou d'Autorisation (A), parfois assortie de Servitudes (AS), en fonction de seuils définis par décret. Articles R 511-9 à R 511-10 du Code de l'environnement.

De plus, la délivrance d'un permis de feu fait partie des modalités fixées par les contrats d'assurance. En son absence, l'indemnité d'assurance risque d'être réduite si un incendie ou une explosion se produit à l'occasion de travaux par points chauds.

Quelle est la procédure à suivre ?

Pour cela, vous êtes invités à remplir à chaque travail par point chaud un imprimé en 3 exemplaires « permis de feu » vous permettant de vous assurer systématiquement que toutes les étapes de vérification de sécurité sont effectuées et d'en conserver une trace.

L'entrepreneur et le propriétaire de l'ouvrage sur lequel sont réalisés les travaux par points chauds doivent établir ensemble le permis de feu.

Le saviez-vous : en cas de construction d'un nouveau bâtiment ou de modification d'un site existant, Aréas peut vous accompagner en amont et vous apporter des conseils en matière de prévention.





Le permis de feu doit contenir les informations suivantes :

Permis de feu

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage ...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

Ordre de travail donné par (1)

M. _____
Fonction : _____

Entreprise extérieure éventuellement (2)

Raison sociale : _____
Représentant qualifié : _____

Travail à exécuter

(date, heures et durée de validité du Permis)
Le _____ de _____ à _____
Lieu : _____
Organes à traiter : _____
Opérations à effectuer : _____

Personnes chargées du travail et de sa sécurité

1^{er} Agent veillant à la sécurité générale de
l'opération : M. _____
2^e Opérateur: M. _____
Auxiliaire(s): M. ou MM. _____

Signature (3)

	Dates	
Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :	_____	_____
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :	_____	_____
Opérateur :	_____	_____

Consignes particulières résultant du type d'exploitation de l'établissement

Risques identifiés

(stockages, construction, contigüités...)

Moyens de protection contre les projections

À proximité du lieu de travail

• Moyen d'Alerte :

• Moyen de 1^{re} intervention :

En cas d'accident,
téléphone :

(1) Le représentant qualifié du chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

(2) Dans le cas où, pour exécuter le travail, il est fait appel à une entreprise extérieure et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Chacun des signataires reçoit un exemplaire du permis de feu, complété et revêtu de toutes les signatures.

Ce document est édité par le Centre National de Prévention et de Protection

Service Éditions - BP 2265 - 27950 Saint-Marcel - Tél. : 02 32 53 64 34 / Fax : 02 32 53 64 80 www.cnpp.fr



Comment élaborer votre plan de continuité d'activité (PCA) ?



Seules 44% des entreprises sont capables de réinstaller leurs collaborateurs suite à un sinistre et 17% ne peuvent pas récupérer leurs données.*

Quelle que soit l'origine d'un sinistre, il est important d'avoir prévu un dispositif pour en limiter les conséquences et permettre une reprise d'activité rapide.

Il est donc impératif d'établir un plan de continuité d'activité, il s'articule en général comme suit.

Quelle stratégie pour mon entreprise ?



Analyse et identification des risques

La création d'un PCA est un projet d'entreprise et l'implication de la Direction générale est importante : elle doit mettre en place un groupe de projet autour d'objectifs clairs et une sensibilisation aux enjeux.

Pour cela, il est important d'étudier :

- les acteurs internes et externes ;
- les processus liés (chaîne de traitement) ;
- les données ;
- les outils et applications informatiques ;
- les dispositifs de sécurité et de protection.

Cette phase permettra de classer l'ensemble des processus par probabilité de survenance, durée du dysfonctionnement et impact.

Faire appel à un conseil extérieur est souvent judicieux car il permet de détecter des risques importants non identifiés en interne.

Quelle est ma capacité à reprendre une activité suite à un sinistre ?



Le plan de prévention et de secours

Cette deuxième phase va permettre de proposer, d'évaluer et de concevoir les mesures à mettre en œuvre face aux risques non couverts : locaux, systèmes d'information et entreprise dans son ensemble.

Quelles actions de prévention engager ? Sauvegardes informatiques, extincteurs...

Quel plan de secours ? Contrats de service (sous-traitance informatique, back up...), actualisation des polices d'assurance...

Comment s'organiser et communiquer pendant la crise ?



Le plan de crise et de reprise

Il doit prévoir les points suivants :

- logistique (liste des contacts, matériels à disposition...) et communication interne ;
- procédures opérationnelles facilement applicables dans l'urgence ;
- identification d'un coordinateur et de membres du comité de crise ;
- stratégie de communication externe et activation des prestataires externes.

Important : pensez à actualiser et tester régulièrement votre PCA.